

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE
A L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE, D'UN VELO PLIANT
NEUF A ASSISTANCE ELECTRIQUE, D'UN VELO CARGO NEUF A ASSISTANCE
ELECTRIQUE OU A L'ELECTRIFICATION D'UN VELO STANDARD**

La Commune d'Irigny s'est engagée par son adhésion au plan climat de la Métropole à contribuer à la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030. Afin d'atteindre cet objectif, elle a d'ores et déjà engagé plusieurs actions, l'une d'entre elles étant de faciliter autant qu'il est possible les mobilités actives que sont la marche et le vélo.

C'est dans ce cadre et afin d'accompagner le développement des pratiques vertueuses que la Municipalité a décidé d'instaurer une aide à l'acquisition de ce type de matériel, particulièrement adapté à la topographie du territoire ou à l'électrification d'un vélo standard.

Le demandeur (particulier majeur)

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Code postal : 69540 IRIGNY

Téléphone :

Mail :

Pièces à fournir

- Le présent formulaire de demande dûment complété
- Les deux exemplaires originaux de la convention d'attribution de l'aide à l'achat, revêtus de la signature du demandeur précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »
- La copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique
- La copie de la facture d'achat ou d'électrification acquittée du vélo éligible à l'aide, comportant le nom et l'adresse du demandeur (l'achat du vélo devant être réalisé entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025)
- Un justificatif de domicile du demandeur (copie complète du dernier avis d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation, ou quittance de loyer ou facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du vélo)
- L'attestation sur l'honneur jointe au présent formulaire de demande dûment complétée et signée par le demandeur
- Le relevé d'identité bancaire du demandeur
- Copie d'une pièce d'identité (CNI, Passeport, permis de conduire)

Questionnaire *

- Vous vivez :
- seul seul avec enfants en couple en couple avec enfants
- Vous êtes :
- en activité sans emploi retraité
- Pour les personnes en activité, vous êtes :
- artisan/commerçant/chef d'entreprise cadre et assimilé
 profession intermédiaire employé ouvrier agriculteur
- Votre âge :
- 18-34 ans 35-54 ans 55-64 ans 65 ans et plus
- Vous utilisez le plus souvent :
- la voiture les transports en commun (TCL) le scooter /moto
 le vélo la marche
- Vous disposez déjà :
- d'une voiture d'un scooter / moto / cyclomoteur d'un vélo
 d'un vélo à assistance électrique
- Vous utiliserez votre vélo éligible à l'aide de la Ville principalement pour aller au :
- travail loisirs achats/démarches
- Pour ces déplacements, le vélo éligible à l'aide de la Ville va-t-il remplacer un autre véhicule ?
- Non Oui, lequel.....
- Pratiquez-vous déjà le vélo régulièrement ?
- Oui Non
- Auriez-vous acheté ce vélo même sans l'aide à l'achat ?
- Oui Non

* Les données personnelles renseignées dans ce formulaire sont traitées en vue de l'octroi d'une aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique ou à l'électrification d'un vélo standard. Ces données, conservées pendant une durée d'un an, sont anonymisées et utilisées à des fins statistiques sur le profil des demandeurs d'aide.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez à tout moment exercer votre droit d'opposition à l'utilisation de vos données personnelles pour les finalités définies ci-dessus en adressant votre demande à la mairie d'Irigny.

Attention tout dossier incomplet ne sera pas instruit.

Le dossier complété est à déposer à l'accueil de la Mairie ou à envoyer par voie postale à :

Ville d'Irigny
Direction Vie Locale et Attractivité
7 avenue de Bezange
CS 80002
69540 IRIGNY

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR POUR L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE
A L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE, D'UN VELO PLIANT
NEUF A ASSISTANCE ELECTRIQUE, D'UN VELO CARGO NEUF A ASSISTANCE
ELECTRIQUE OU A L'ELECTRIFICATION D'UN VELO STANDARD**

Je soussigné(e)

M.

Mme

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Domicilié(e) :

Atteste que je suis bien l'acquéreur du vélo éligible à l'aide de la Ville d'Irigny ou le propriétaire du vélo standard électrifié.

M'engage dans le délai de trois ans à compter de la signature de la convention de subvention :

- à ne percevoir qu'une seule aide de la Ville d'Irigny pour le vélo objet de la demande d'aide,
- à apporter la preuve à la Ville d'Irigny, qui en ferait la demande, que je suis bien en possession du vélo éligible à l'aide de la Ville d'Irigny tel que défini dans la convention,
- à restituer l'aide octroyée par la ville, dans l'hypothèse où le vélo concerné viendrait à être revendu dans ce délai.

Sanction en cas de détournement de la subvention :

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs, ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Fait à :

Le :

Signature :

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION
D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE, D'UN VELO PLIANT NEUF A
ASSISTANCE ELECTRIQUE, D'UN VELO CARGO NEUF A ASSISTANCE
ELECTRIQUE OU A L'ELECTRIFICATION D'UN VELO STANDARD**

Entre :

La Ville d'Irigny, représentée par Madame Blandine FREYER, Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°2024/096 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024,

ci-après dénommée la « Ville » d'une part,

Et

M. Mme

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

69540 IRIGNY

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La Commune d'Irigny s'est engagée par son adhésion au plan climat de la Métropole à contribuer à la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030. Afin d'atteindre cet objectif, elle a d'ores et déjà engagé plusieurs actions, l'une d'entre elles étant de faciliter autant qu'il est possible les mobilités actives que sont la marche ou le vélo.

L'étendue et la topographie particulière de cette dernière constituent cependant sans nul doute un frein au développement de l'usage du deux roues sur notre territoire. Heureusement, la démocratisation des vélos à assistance électrique permet de lever ce frein, même si, pour certains le prix d'entrée peut encore se révéler dissuasif.

C'est dans ce cadre et afin d'accompagner le développement des pratiques vertueuses que la Municipalité a décidé d'instaurer une aide à l'acquisition de ce type de matériel.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville d'Irigny et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière et de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'acquisition auprès d'un professionnel et pour son usage personnel :

- D'un vélo neuf à assistance électrique (VAE)*
- D'un vélo pliant neuf à assistance électrique*
- D'un vélo cargo neuf à assistance électrique*
- De l'électrification d'un vélo standard*

* rayer les mentions inutiles

ARTICLE 2 : Type de vélos éligibles au dispositif

L'aide octroyée dans le cadre de la présente convention concerne les vélos désignés à l'article 1.

Le VAE s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 kilomètres / heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler (correspondance de la norme française NF EN 15194).

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé dans le dossier de demande d'aide. Ce certificat, à lui seul, permet de distinguer les matériels de mauvaise qualité ou produits selon des conditions sociales et environnementales défavorables.

ARTICLE 3 : Engagements de la Ville d'Irigny et conditions d'octroi de l'aide

La Ville d'Irigny, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est défini ci-après.

Le montant de l'aide versée par la Ville au bénéficiaire est fixé à la somme de 100 euros pour un matériel acheté neuf ou pour l'électrification d'un vélo standard.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel ou l'électrification doit être effectuée auprès d'un commerçant professionnel implanté sur le territoire de la Métropole de Lyon.

L'aide est octroyée sans condition de ressources du bénéficiaire, aux 50 premiers demandeurs.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat ou l'électrification d'un seul matériel éligible et pour un même bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Conditions de versement de l'aide

La Ville d'Irigny verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'acquisition ou l'électrification du vélo, objet de l'aide, soit effectuée pendant la période de validité du dispositif, soit en l'occurrence entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire de l'aide

Le bénéficiaire doit être majeur et ne peut être une personne morale.

Le bénéficiaire et l'acquéreur constituent la même personne.

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

- Remettre le formulaire de demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la présente convention signés portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnés des pièces suivantes :
- La copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique,
- La copie de la facture d'achat ou d'électrification acquittée du vélo éligible à l'aide comportant le nom et l'adresse du bénéficiaire,
- La date d'achat ou d'électrification, qui doit avoir été effectué durant la période de validité du dispositif tel que défini par l'article 4 de la présente convention,
- Un justificatif de domicile à savoir une copie complète du dernier avis d'imposition ou une quittance de loyer, ou une facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat ou d'électrification du vélo. La date de la quittance de loyer ou de la facture du fournisseur d'énergie doit être de la même année que la date de la facture d'achat ou d'électrification du vélo,
- L'attestation sur l'honneur (jointe dans le dossier de demande) pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule fois l'aide de la Ville pendant la validité du dispositif, à ce que l'acquéreur ne revende pas le vélo subventionné sous peine de restituer la subvention à la Ville, et à apporter la preuve aux services de la Ville qui en feront la demande, que le bénéficiaire est bien en possession du vélo subventionné.
- Un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire.
- Copie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou permis de conduire)

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 7 : Sanction en cas de détournement de l'aide

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs, ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

ARTICLE 8 : Attribution de juridiction

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des clauses de la présente convention relèvera de droit de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux

A : _____ , Le :

<p>Le bénéficiaire,</p> <p>Prénom :</p> <p>Nom :</p> <p>Ajouter la mention manuscrite « lu et approuvé »</p> <p>Signature</p>	<p>La Ville d'Irigny</p> <p>Madame le Maire,</p> <p>Blandine FREYER</p>
---	---

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION
D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE, D'UN VELO PLIANT NEUF A
ASSISTANCE ELECTRIQUE, D'UN VELO CARGO NEUF A ASSISTANCE
ELECTRIQUE OU A L'ELECTRIFICATION D'UN VELO STANDARD**

Entre :

La Ville d'Irigny, représentée par Madame Blandine FREYER, Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°2024/096 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024,

ci-après dénommée la « Ville » d'une part,

Et

M. Mme

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

69540 IRIGNY

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La Commune d'Irigny s'est engagée par son adhésion au plan climat de la Métropole à contribuer à la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030. Afin d'atteindre cet objectif, elle a d'ores et déjà engagé plusieurs actions, l'une d'entre elles étant de faciliter autant qu'il est possible les mobilités actives que sont la marche ou le vélo.

L'étendue et la topographie particulière de cette dernière constituent cependant sans nul doute un frein au développement de l'usage du deux roues sur notre territoire. Heureusement, la démocratisation des vélos à assistance électrique permet de lever ce frein, même si, pour certains le prix d'entrée peut encore se révéler dissuasif.

C'est dans ce cadre et afin d'accompagner le développement des pratiques vertueuses que la Municipalité a décidé d'instaurer une aide à l'acquisition de ce type de matériel.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville d'Irigny et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière et de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'acquisition auprès d'un professionnel et pour son usage personnel :

- D'un vélo neuf à assistance électrique (VAE)*
- D'un vélo pliant neuf à assistance électrique*
- D'un vélo cargo neuf à assistance électrique*
- De l'électrification d'un vélo standard*

* rayer les mentions inutiles

ARTICLE 2 : Type de vélos éligibles au dispositif

L'aide octroyée dans le cadre de la présente convention concerne les vélos désignés à l'article 1.

Le VAE s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 kilomètres / heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler (correspondance de la norme française NF EN 15194).

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé dans le dossier de demande d'aide. Ce certificat, à lui seul, permet de distinguer les matériels de mauvaise qualité ou produits selon des conditions sociales et environnementales défavorables.

ARTICLE 3 : Engagements de la Ville d'Irigny et conditions d'octroi de l'aide

La Ville d'Irigny, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est défini ci-après.

Le montant de l'aide versée par la Ville au bénéficiaire est fixé à la somme de 100 euros pour un matériel acheté neuf ou pour l'électrification d'un vélo standard.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel ou l'électrification doit être effectuée auprès d'un commerçant professionnel implanté sur le territoire de la Métropole de Lyon.

L'aide est octroyée sans condition de ressources du bénéficiaire, aux 50 premiers demandeurs.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat ou l'électrification d'un seul matériel éligible et pour un même bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Conditions de versement de l'aide

La Ville d'Irigny verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'acquisition ou l'électrification du vélo, objet de l'aide, soit effectuée pendant la période de validité du dispositif, soit en l'occurrence entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire de l'aide

Le bénéficiaire doit être majeur et ne peut être une personne morale.

Le bénéficiaire et l'acquéreur constituent la même personne.

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

- Remettre le formulaire de demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la présente convention signés portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnés des pièces suivantes :
- La copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique,
- La copie de la facture d'achat ou d'électrification acquittée du vélo éligible à l'aide comportant le nom et l'adresse du bénéficiaire,
- La date d'achat ou d'électrification, qui doit avoir été effectué durant la période de validité du dispositif tel que défini par l'article 4 de la présente convention,
- Un justificatif de domicile à savoir une copie complète du dernier avis d'imposition ou une quittance de loyer, ou une facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat ou d'électrification du vélo. La date de la quittance de loyer ou de la facture du fournisseur d'énergie doit être de la même année que la date de la facture d'achat ou d'électrification du vélo,
- L'attestation sur l'honneur (jointe dans le dossier de demande) pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule fois l'aide de la Ville pendant la validité du dispositif, à ce que l'acquéreur ne revende pas le vélo subventionné sous peine de restituer la subvention à la Ville, et à apporter la preuve aux services de la Ville qui en feront la demande, que le bénéficiaire est bien en possession du vélo subventionné.
- Un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire.
- Copie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou permis de conduire)

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 7 : Sanction en cas de détournement de l'aide

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs, ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

ARTICLE 8 : Attribution de juridiction

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des clauses de la présente convention relèvera de droit de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux

A : _____ , Le :

<p>Le bénéficiaire,</p> <p>Prénom :</p> <p>Nom :</p> <p>Ajouter la mention manuscrite « lu et approuvé »</p> <p>Signature</p>	<p>La Ville d'Irigny</p> <p>Madame le Maire,</p> <p>Blandine FREYER</p>
---	---